

Les règles concernant le stockage au champ des effluents sont précisées par les réglementations RSD, ICPE et zones vulnérables. **Les fumiers avicoles** non susceptibles d'écoulement **et les fientes** de volailles de plus de 65% de matière sèche (MS) **peuvent être directement stockés au champ**, sans obligation d'être d'abord stockés en fumière. Toutefois **des bonnes pratiques de stockage sont à respecter** notamment pour limiter les conséquences du lessivage de l'azote lors du stockage des effluents.

On ne peut qu'insister sur la nécessité de **rechercher la production de déjections bien typées, soit fumiers compacts, soit lisiers**. A contrario, les produits intermédiaires de type fumiers mous ou lisiers très pailleux sont très difficiles à gérer techniquement, agronomiquement et réglementairement

### 1- Les fientes



#### Fientes séchées

**Exemple de productions concernées** : poules pondeuses en cages, en volières ou en systèmes alternatifs (Plein Air, Label Rouge, Agriculture Biologique), et au sol.

**Description** : les fientes (sans substrat) sont soit séchées en bâtiment, soit évacuées vers l'extérieur dans un système de séchage forcé. Elles atteignent ainsi un taux de matière sèche proche de 80%.

**Conditions de stockage** : elles peuvent être directement stockées au champ sans étape préalable.



#### Fientes brutes

**Exemple de productions concernées** : poules pondeuses en systèmes alternatifs (Plein Air, Label Rouge, Agriculture Biologique), et au sol.

**Description** : les fientes brutes s'accumulent sous les caillebotis ou sur la zone de repos en sol béton.

**Conditions de stockage** : si les fientes ont un taux de MS supérieur ou égal à 65%, il est possible de les stocker directement au champ. Le cas échéant, deux solutions sont possibles :

- Optimiser les conditions d'élevage :
  - o Bien gérer la ventilation des poulaillers (par exemple avec une ventilation dynamique ou des échangeurs de chaleur) pour maintenir un taux d'hygrométrie faible et donc assécher les fientes en cours de lot.
  - o Limiter le gaspillage lors de l'abreuvement en utilisant du matériel adapté, et correctement réglé.
- Utiliser un système de séchage extérieur au bâtiment, qui nécessitera un système d'évacuation des fientes dans le bâtiment.

### 2- Les règles du stockage au champ spécifiques aux effluents de volailles

**FOCUS** : **Les fumiers avicoles** non susceptibles d'écoulement **et les fientes** de volailles de plus de 65% de matière sèche (MS) **peuvent être directement stockés au champ**, sans obligation d'être d'abord stockés en fumière

**FOCUS BIOSECURITE** : Il est recommandé dans la mesure du possible de stocker les déjections le plus loin possible des activités avicoles ; attention donc aux distances et aux vents dominants et à la proximité des autres élevages avicoles.

Il est déconseillé d'utiliser la pailleuse de l'élevage pour couvrir le tas, à moins de la nettoyer et la désinfecter après utilisation.

**CONSEIL :** Pour utiliser une bâche de type ensilage, il faudra la pré-percer à de multiples endroits pour permettre l'évacuation des gaz et éviter les risques incendies. Penser aussi à la changer tous les ans et à son élimination via une filière appropriée. Si le coût est environ 10 fois moins cher qu'une bâche géotextile, sa complexité d'utilisation et les risques associés doivent être murement réfléchis.

## Modalités à respecter pour un stockage au champ

### Règles générales :

- Le stockage ne peut être réalisé dans les zones où l'épandage est interdit. En zones vulnérables, il est précisé qu'il ne peut pas être mis en place dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires).
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de la parcelle, il ne doit pas y avoir d'écoulements et ne doit pas être à l'origine de nuisances. Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau.
- La durée du stockage ne doit pas dépasser 10 mois (9 mois en zones vulnérables)
- Le retour du tas au même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

### Autres règles spécifiques en Zones Vulnérables :

- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (ex : paille) ou en cas de couverture du tas.
- Les mélanges avec des produits différents produisant des écoulements sont interdits.
- Pour les fumiers **de volailles** : le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut, la **couverture de tas est obligatoire** depuis octobre 2017.
- Pour les **fientes de volailles de plus de 65% de MS** : le tas doit être **couvert par une bâche** imperméable à l'eau mais perméable au gaz.

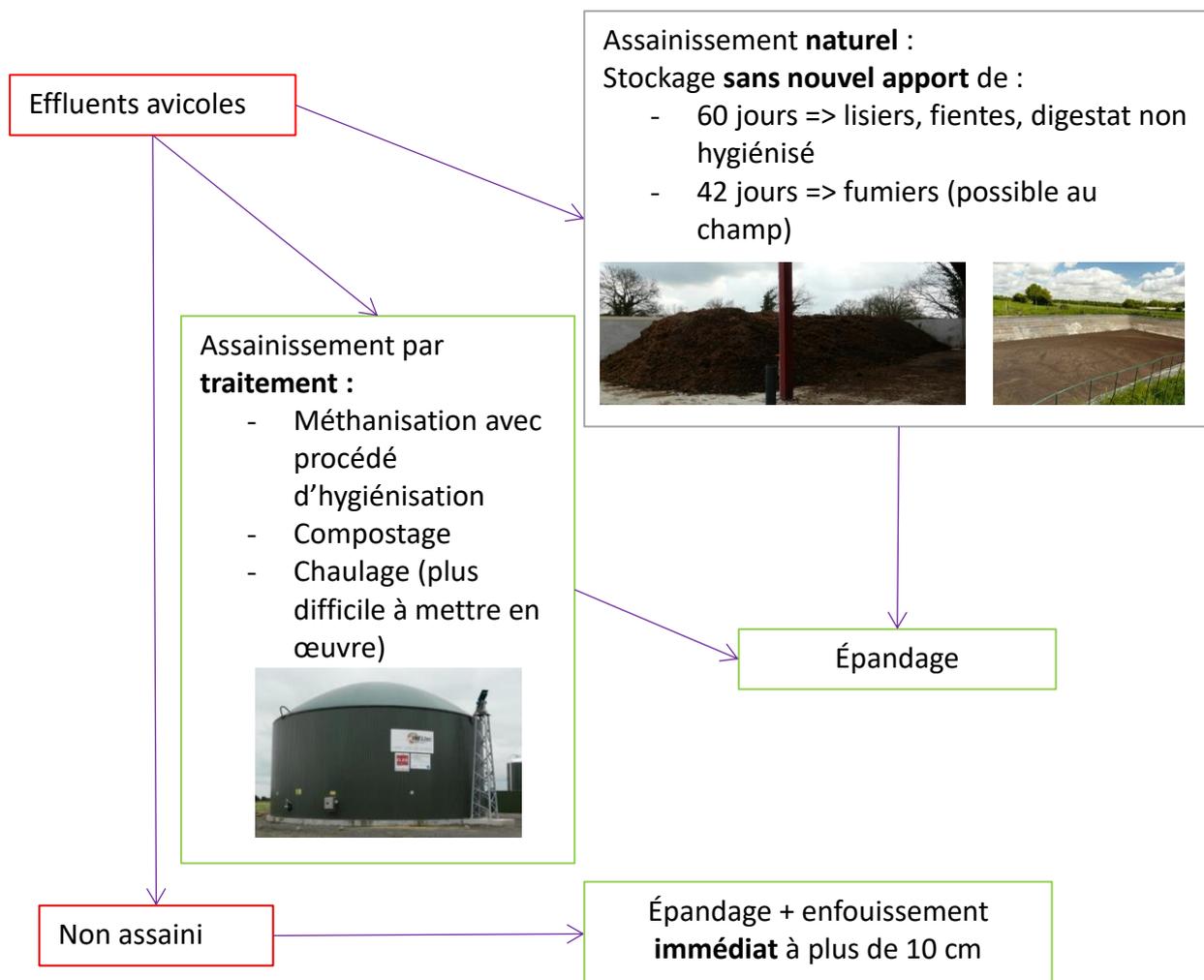
Figure 1 : Mise en tas conique et homogène du fumier



En zones vulnérables, la couverture des tas de fientes (bâche géotextile) ou de fumier (bâche géotextile, bâche ensilage ou couverture naturelle) doit être systématique tout au long de l'année.

### 3- Zoom sur la biosécurité et la gestion des effluents avicoles

Selon les arrêtés biosécurité du 29 septembre 2021 et du 25 septembre 2023, l'épandage des déjections avicoles n'est possible que si celles-ci sont **assainies ou enfouies directement lors de l'épandage**



**Attention :** le séchage des fientes n'est pas considéré comme étant un procédé suffisant pour assainir les déjections vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Sans solution de traitement, il est possible de transférer ses effluents vers un établissement agréé qui se chargera du compostage ou de l'hygiénisation des déjections.

**L'enfouissement immédiat** doit se faire à 10-15cm de profondeur (par le même matériel ou un deuxième matériel qui enfouit en simultanément). Dans le cas de déjections utilisées chez un prêteur, le responsable de l'exploitation de destination doit s'engager par écrit pour réaliser un enfouissement rapide.

**Focus lisiers :** Même si les systèmes de type buse-palettes ne sont pas explicitement interdits d'usage avant 2025 (selon le PREPA 2017), l'arrêté et l'ensemble de la profession recommandent fortement les systèmes types pendillards. En effet, ceux-ci permettent d'abord de limiter la dispersion de pathogènes, en plus d'une réduction sensible des odeurs et des émissions d'ammoniac. Ils sont aussi interdits pour les élevages IED (de plus de 40 000 places en volailles).

## En cas de présence d'un foyer d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP)

En présence d'un foyer d'IAHP, il convient de considérer que les effluents d'élevage des zones de protection et de surveillance sont potentiellement infectieux tant que la surveillance n'a pas validé l'absence de propagation du virus.

### Les bonnes pratiques :

- Interdiction de déplacer le fumier de volailles sur de longues distances
- Eviter le passage du fumier à proximité d'autres bâtiments agricoles voisins
- Ne pas stocker des fumiers de bovins et de volailles à proximité des bâtiments avicoles
- Avoir une grande vigilance sur le nettoyage du matériel utilisé (d'épandage, de transport, ...)

### En cas de foyer sur l'exploitation :

Les effluents d'élevage sont gérés sous contrôle du vétérinaire sanitaire, Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Fumier / Fiente	Lisier
Envoi sous conditions vers un site de compostage ou de méthanisation agréé	Envoi sous conditions vers un site agréé de méthanisation
Stockage à l'écart et chaulage du tas avant épandage après 42 jours pour les fumiers et 60 jours pour les fientes (protocole spécifique à respecter)	Assainissement à l'écart du site pendant au moins 60 jours, avant épandage sur les seules parcelles de l'exploitation (hors parcours)
Stockage à l'écart et compostage du tas après pulvérisation d'un virucide (protocole spécifique à respecter)	Chaulage possible de la fosse (technique plus difficile à mettre en œuvre)

### En Zones de Protection et Surveillance :

Fumier / Fiente	Lisier
Envoi sous conditions vers un site de compostage ou de méthanisation agréé	Site sous conditions agréé de méthanisation
Assainissement naturel à l'écart du site par stockage pendant 42 jours pour les fumiers et 60 jours pour les fientes avant épandage, loin de tout bâtiment d'élevages	Assainissement naturel pendant 60 jours avant épandage (nettoyage et désinfection de la fosse après épandage)
	Chaulage possible de la fosse (technique plus difficile à mettre en œuvre)

### Pour en savoir plus, notre bibliographie :

Arrêtés du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration, enregistrement, autorisation sous les rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660.

- Arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, modifié par les arrêtés du 23/10/2013, du 11/10/2016, du 27/04/2017, 26/12/2018 et du 30/01/2023.

- IDELE version 2018 - Calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole
- ITAVI – Biosécurité – Gestion des lisiers volailles de chair et Tous palmipèdes – Novembre 2022
- ITAVI - Plaquette stockage aux champs des effluents avicoles – Novembre 2017, mise à jour Mai 2019
- Chambre d'agriculture des Pays de Loire – Plaquette Stockage au champ des déjections avicoles – Règles de gestion des effluents d'élevage avicole

### Chambre d'agriculture de l'Ain

4 av. du Champ de Foire  
BP 84  
01003 Bourg-en-Bresse Cedex

Contact : pôle agronomie  
Tél : 04.74.45.47.05  
agronomie@ain.chambagri.fr

Plaquette éditée avec l'appui financier :

Avec le soutien financier de l'Etat  
Ministère de l'Agriculture  
et de la Souveraineté  
Alimentaire  
CAGDAR

**AIN**<sup>01</sup>  
le Département



Edition 03.2024  
Ne pas jeter sur  
la voie publique